

DECISION N°2017-0790/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise E.CO-M, SAHEL BATIR SARL et GMPD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05/RCSD/PZNW/CBIN/M pour les travaux de construction d'un bloc de quatre (4) salles de classe + bureau + magasin et latrines à quatre postes post primaire dans la Commune de Bindé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 29 septembre et 04 octobre 2017 de l'entreprise E.CO-M, SAHEL BATIR SARL et GMPD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Mohamed COMPAORE, Directeur général de l'entreprise E.CO-M ;

Monsieur Christian OUEDRAOGO, Gérant de SAHEL BATIR SARL ;

Monsieur Moussa YANOOGO, Gérant de GMPD SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamoudou KOUDA et Yibiga Tinganépoaka BAYALA, respectivement Personne responsable des marchés et rapporteur de la Marie de Bindé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama ZIDA, représentant de l'entreprise ESBF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05/RCS/D/PZ/NW/CBIN/M pour les travaux de construction d'un bloc de quatre (4) salles de classe + bureau + magasin et latrines à quatre postes post primaire dans la Commune de Bindé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2149 du mercredi 27 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 septembre 2017 ; que GMPD SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 29 septembre 2017 ; que face au silence de cette dernière, elle a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 04 octobre 2017 ; qu'également l'entreprise E.CO-M et SAHEL BATIR SARL ont saisi directement l'ORD, par lettres en date du 29 septembre 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bindé a lancé la demande de prix n°2017-05/RCS/D/PZ/NW/CB/N/M pour les travaux de construction d'un bloc de quatre (4) salles de classe + bureau + magasin et latrines à quatre postes post primaire au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

- l'offre de l'entreprise E.CO-M non conforme au motif qu'au niveau du personnel, il existe une discordance entre la date de naissance du maçon, SOME Manélé Désiré Evariste sur le CV (31/06/1981) alors que celle figurant sur le diplôme et la CNIB est daté du 28/03/1981 ;
- l'offre de SAHEL BATIR SARL non conforme au motif qu'au niveau du personnel, il a fourni un diplôme de BEP option génie civil/dessin bâtiment pour le deuxième maçon SALOU Samuel au lieu de diplôme de BEP maçonnerie comme demandé dans le dossier;

- l'offre de GMPD SARL non conforme au motif d'une part qu'au niveau du personnel, il a joint un diplôme de CAP maçonnerie construction pour les deux maçons au lieu d'un diplôme de BEP maçonnerie comme demandé dans le dossier ; et d'autre part qu'au niveau du matériel, il a fourni une attestation d'assurance au lieu des copies légalisées des assurances elles-mêmes comme demandées dans le dossier pour le camion benne, le camion-citerne et la camionnette Toyota ; elle a également relevé une erreur de sommation du TOTAL I, TOTAL VII et TOTAL VII

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

- l'entreprise E.CO-M argue que le motif de non-conformité évoqué n'est pas fondé car ne figurant pas sur la liste des critères d'éliminations ; il soutient que la discordance relevée est mineure et ne saurait prévaloir au rejet de son offre ;
- SAHEL BATIR SARL relève que le DDP a requis pour le poste de deux maçons un diplôme en BEP maçonnerie alors que ce diplôme n'existe pas au Burkina Faso ; que la maçonnerie faisant partie du génie civil, il a fourni deux diplômes en BEP Génie civil conforme au règlement des examens au Burkina Faso pour ses deux maçons proposés au titre du personnel ;
- GMPD SARL note que le diplôme de BEP maçonnerie exigé pour le poste de maçon n'existe pas au Burkina Faso ; qu'il a attiré l'attention du Secrétaire général de la Mairie lors de la visite de site sur l'inexistence d'un tel diplôme ; que face à la non réaction de ce dernier sur la question, il a proposé un diplôme de CAP maçonnerie construction pour les deux maçons ; que le maçon est un ouvrier qualifié à l'exercice de la maçonnerie ; que , par conséquent, son diplôme peut valablement remplacer celui inexistant ; que concernant le second grief, l'attestation d'assurance qui accompagne les véhicules lors de leur déplacement ne peut être légalisée ; qu'elle n'a de valeur qu'à son original ; que la police n'accepte pas la légalisation d'un tel document ; que, dans ces conditions, il a joint l'attestation d'assurance faisant ressortir toutes les informations détaillées sur le type d'assurance contracté, le numéro de police, les références du véhicule assuré, la date de début et d'échéance du contrat, et les garanties concernées par cette assurance ; il estime donc que son offre mérite d'être déclarée conforme ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de E.CO.M

considérant que le nota bene du point A 34 des données particulières requiert que pour le personnel minimum exigé, de joindre une copie légalisée du CV actualisé

et signé par les titulaires, les copies légalisées des cartes d'identités de tout le personnel et leurs attestations de disponibilité signées par les intéressés ;

considérant que la CCAM a noté qu'à l'analyse, la date de naissance inscrite dans le CV du maçon proposé par l'entreprise E.CO-M n'est pas concordante avec celle inscrite sur sa CNIB et son diplôme ; qu'une discordance a été constatée entre la date de naissance du maçon SOME Manélé Evariste inscrite dans son CV et sur sa CNIB et son diplôme ; que le CV étant un document sincère, qui fait foi et signé par son titulaire, elle estime que ladite discordance constitue une erreur substantielle ; qu'ainsi, elle n'a pas retenu son offre sur cette base ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières;

considérant que le requérant en réplique soutient qu'il s'agit d'une erreur de saisie dans le CV ; que dans la mesure où les dates de naissance sur le diplôme et la CNIB sont identiques, ladite erreur est mineure ; que dans ces conditions, il estime que ce motif ne saurait être fondé;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la date de naissance du maçon SOME Manélé Désiré Evariste inscrite sur sa CNIB et le diplôme est concordante ; mais que ladite date est différente de celle figurant sur le CV ; que le CV étant saisi par le requérant, on peut en déduire que l'erreur est matérielle ; que, par conséquent, c'est à tort que la CAM n'a pas retenue son offre;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

sur les recours de SAHEL BATIR SARL et de GMPD SARL

considérant que le point A 34 des données particulières a requis des soumissionnaires d'une part au titre du personnel minimum exigé, un diplôme de BEP maçonnerie pour le poste des deux maçons, avec une expérience et projets similaires de trois (03) ans et d'autre part, au titre du matériel minimum exigé de joindre une copie légalisée de la carte grise, les assurances des véhicules, les visites techniques;

considérant que SAHEL BATIR SARL note que selon le Règlement des examens de la Direction générale des examens et concours (DGEC), le diplôme de BEP maçonnerie n'existe pas au Burkina Faso ; que le génie civil est l'ensemble des activités techniques nécessaires à la réalisation de constructions civiles ; que la maçonnerie faisant donc partie du génie civil, elle a fourni un diplôme de BEP génie civil/dessin bâtiment pour se conformer au DDP ; que dans ces conditions, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que GMPD SARL soutient, s'agissant du 1^{er} grief relatif au diplôme, de l'effectivité de l'absence du diplôme de BEP maçonnerie au Burkina Faso ; que le maçon étant un ouvrier, le diplôme de CAP en maçonnerie joint prouve et certifie que le personnel proposé dispose des compétences nécessaires à travailler ;

qu'en conséquence ce motif n'est pas fondé ; que concernant le second grief, il estime que l'original d'un document est aussi authentique que la copie légalisée ; qu'ainsi l'attestation d'assurance fournie ne saurait être rejetée ; il sollicite donc l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que la CCAM relève que les offres ont été analysées conformément aux exigences du DDP ; que SAHEL BATIR SARL et GMPD SARL ayant fourni respectivement un diplôme de BEP génie civil/dessin bâtiment et un CAP maçonnerie construction n'ont pas satisfait aux obligations du DDP ; qu'également, pour ce qui concerne le matériel, elle avait besoin de la copie légalisée de l'assurance des véhicules et non une attestation d'assurance tel que fourni par GMPD SARL ; que sur ces différents fondements, elle a jugé bon de les déclarer non conformes ; qu'elle fait observer par ailleurs, que les autres soumissionnaires ont pu fournir le diplôme tel que exigé ainsi que la photocopie légalisée de l'assurance ; elle sollicite donc l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note qu'il est constant que le DDP a exigé un diplôme de BEP maçonnerie pour le poste de maçon ; que l'attributaire provisoire a satisfait à ladite exigence mais qu'un doute subsiste sur l'existence d'un tel diplôme au Burkina Faso ; que de ce fait, il invite la CCAM à procéder à la vérification de l'existence du diplôme de BEP maçonnerie et de tirer toutes les conséquences ;

que concernant l'attestation d'assurance fournie par GMPD SARL, elle constitue un document original délivré par la compagnie d'assurance UAB ; que si la CCAM avait des doutes sur l'authenticité dudit document, elle aurait dû procéder à des vérifications et non écarter l'offre sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en invitant la CCAM à procéder à la vérification de l'existence du diplôme de BEP maçonnerie;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'entreprise E.CO-M, SAHEL BATIR SARL et GMPD SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que les plaintes de l'entreprise E.CO-M, SAHEL BATIR SARL et GMPD SARL sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-05/RCSD/PZNW/CBIN/M pour les travaux de construction d'un bloc de quatre (4) salles de classe + bureau + magasin et latrines à quatre postes post primaire dans la Commune de Bindé et inviter la CCAM a vérifier l'existence du diplôme querellé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national